



24 juin 2004

Instruction administrative

Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

En vertu de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et afin de donner effet aux dispositions 103.20 et 203.8 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue l'instruction ci-après :

I. Indemnité pour frais d'études

Section 1

Conditions d'octroi

1.1 Les fonctionnaires ont droit à l'indemnité pour frais d'études conformément aux dispositions 103.20 et 203.8 du Règlement du personnel et aux dispositions de la présente instruction.

1.2 Les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité pour frais d'études uniquement parce qu'ils sont en mission, comme prévu à l'alinéa d) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, sont également soumis aux conditions ci-après :

a) Ils doivent avoir été détachés pour une période minimale de six mois dans la région de la mission ou, s'ils l'ont initialement été pour un temps moindre, leur détachement doit avoir été prolongé de façon à s'étendre sur une période ininterrompue de six mois au moins;

b) L'indemnité pour frais d'études n'est versée que pour la période d'affectation à une mission.

Section 2

Conditions d'exercice du droit

Les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité pour frais d'études peuvent faire valoir ce droit lorsque les conditions ci-après sont satisfaites :

a) L'enfant fréquente à plein temps un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur lorsque le fonctionnaire est au service de l'Organisation. L'enseignement est réputé « primaire » aux fins de la présente instruction lorsque l'enfant est âgé de 5 ans ou plus au début de l'année scolaire ou



lorsqu'il atteint l'âge de 5 ans dans un délai de trois mois après le début de l'année scolaire;

b) Le droit à l'indemnité s'éteint lorsque l'enfant cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement, termine sa quatrième année d'études postsecondaires, ou obtient le premier diplôme postsecondaire reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt;

c) L'indemnité n'est plus versée au-delà de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans, à moins que ses études aient été interrompues pendant plus d'un an en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses. Elle peut alors être prorogée pour une durée équivalente à la période d'interruption au-delà de l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Section 3

Frais remboursables et non remboursables

Frais remboursables

3.1 Les frais occasionnés par la fréquentation d'un établissement d'enseignement à temps complet, qui sont acquittés directement auprès de celui-ci, ou dont le caractère nécessaire à la fréquentation de l'établissement est certifié par celui-ci, sont remboursables. Ils peuvent comprendre le coût des transports quotidiens en groupe pour aller à l'école et en revenir, si ces transports sont assurés soit par l'établissement lui-même, soit par un organisme autre, pour l'ensemble de l'établissement.

3.2 Les frais de pension sont remboursables dans les conditions définies ci-après :

a) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du « lieu d'affectation », tel qu'il est défini par les dispositions 103.20 a) iv) et 203.8 a) iv) du Règlement du personnel;

b) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement de la région où le fonctionnaire est en poste et que, de l'avis du Secrétaire général, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'intéressé.

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire est affecté à une mission donnant lieu au paiement d'une indemnité de subsistance (missions), il ne peut prétendre à aucun remboursement des frais de pension ou d'un montant forfaitaire au titre des frais de pension si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement au lieu d'affectation habituel du fonctionnaire.

3.3 Le coût des manuels scolaires est remboursé si l'établissement d'enseignement certifie que les ouvrages visés n'ont pas été fournis gratuitement.

3.4 Le coût des cours particuliers dispensés dans la langue maternelle du fonctionnaire peut être remboursé lorsque les conditions ci-après sont satisfaites :

a) Les cours sont dispensés par un enseignant qualifié qui n'est pas membre de la famille du fonctionnaire;

b) Le fonctionnaire est en poste dans un pays dont la langue est différente de la sienne;

c) L'enfant fréquente un établissement local où l'enseignement est donné dans une langue autre que celle du fonctionnaire.

Frais non remboursables

3.5 Les frais suivants ne sont pas remboursés, sauf indication contraire donnée ci-dessous :

a) Les frais afférents à une éducation reçue par un enfant avant le stade de l'enseignement primaire, tel qu'il est défini à l'alinéa a) de la section 2 de la présente instruction;

b) Les frais occasionnés par la fréquentation d'un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des frais minimes au lieu d'affectation. Dans ce cas, toutefois, le coût des repas de midi et des transports, les frais de pension et le coût des manuels peuvent être remboursés en vertu de la section 3.1, les frais d'internat peuvent être remboursés en vertu de la section 3.2 et le coût des manuels peut être remboursé en vertu de la section 3.3 de la présente instruction;

c) Le coût des cours par correspondance, y compris par l'Internet, sauf s'il est impossible de remplacer autrement la fréquentation à plein temps d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation, ou si ces cours portent sur des matières qui ne sont pas inscrites au programme scolaire ordinaire mais sont indispensables pour les études que l'enfant fera ultérieurement. Les frais engagés sont considérés dans ce cas comme des frais de scolarité remboursables en vertu de la section 4.1 de la présente instruction, sous réserve d'autorisation écrite préalable;

d) Le coût des cours particuliers, sauf dans les cas suivants où ils se justifient, s'ils sont dispensés par un enseignant compétent dans la discipline considérée et qui n'est pas membre de la famille du fonctionnaire :

i) Pour l'enseignement de la langue du lieu d'affectation, lorsque l'établissement local certifie que c'est une condition préalable à l'admission de l'enfant;

ii) Comme complément obligatoire à des cours par correspondance donnant lieu à des frais remboursables en vertu de l'alinéa c) de la section 3.5;

iii) Comme complément obligatoire au programme normal de l'établissement pour un cours de rattrapage dans une matière enseignée par l'établissement, l'enfant ayant à combler des lacunes dues à une scolarité perturbée par l'expatriation ou le changement de lieu d'affectation du fonctionnaire, ou pour des cours spéciaux dans une matière non inscrite au programme de l'établissement mais indispensable pour les études que l'enfant fera ultérieurement;

e) Les frais afférents à des cours d'apprentissage, ou autres dispositions similaires, à moins qu'ils n'impliquent la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement, et à condition que les services fournis par l'enfant ne soient pas rémunérés;

f) Les frais de scolarité pour les cours d'été, sauf si l'enfant est tenu de les suivre pour réintégrer l'établissement d'enseignement pour l'année scolaire ou

universitaire normale ou obtenir le diplôme normalement délivré par cet établissement.

Bourses d'études, bourses spéciales et subventions de même nature

3.6 Toute bourse d'études, bourse spéciale ou subvention de même nature perçue par l'enfant ou pour le compte de celui-ci doit être déduite au préalable des frais d'études qui ne donnent pas lieu à remboursement et le solde éventuel est déduit des frais d'études donnant lieu à remboursement aux fins du calcul de l'indemnité, conformément aux dispositions de la section 4 ci-après. Les aides financières accordées sous la forme de prêts remboursables destinés au paiement de frais d'études, qui doivent être remboursés à une institution financière par le fonctionnaire ou l'enfant sont considérées comme des paiements effectués par le fonctionnaire à l'établissement d'enseignement.

Section 4

Montant de l'indemnité

4.1 Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation :

a) L'indemnité se chiffre à 75 % des frais de scolarité autorisés, à concurrence du montant maximal annuel indiqué dans l'appendice G de la série 100 du Règlement du personnel ou dans l'appendice III de la série 200 du Règlement du personnel (ci-après dénommé « l'appendice »), le montant maximal de l'indemnité pour frais d'études par an et par enfant figurant dans la colonne 2 de l'appendice;

b) Lorsque l'établissement d'enseignement est trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement de la région où le fonctionnaire est en poste et que, de l'avis du Secrétaire général, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'enfant, le montant de l'indemnité est calculé au même taux que celui qui est spécifié dans la section 4.2 ci-dessous.

4.2 Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est le suivant :

a) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence du montant maximal annuel indiqué dans la colonne 1 de l'appendice, le montant maximal de l'indemnité pour frais d'études par an et par enfant figurant dans la colonne 2 de l'appendice;

b) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, la somme forfaitaire indiquée dans la colonne 3 de l'appendice pour les frais de pension plus 75 % des frais de scolarité, à concurrence du montant maximal indiqué dans la colonne 6 de l'appendice, le montant maximal de l'indemnité pour frais d'études par an et par enfant figurant dans la colonne 2 de l'appendice.

4.3 Un supplément peut être versé pour les frais de pension aux fonctionnaires qui sont dans des lieux d'affectation désignés et qui ont droit au paiement de frais de voyage supplémentaires au titre des études en vertu de la section 8.3 de la présente instruction, pour le compte d'un enfant fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. Les fonctionnaires affectés à des missions donnant lieu au paiement d'une indemnité de subsistance (missions) ne peuvent prétendre au paiement du supplément pour les frais de pension. Cette somme, qui

vient s'ajouter au montant normal de l'indemnité indiqué dans la colonne 2 de l'appendice, peut couvrir la totalité des frais de pension, à concurrence du montant indiqué dans la colonne 4 de l'appendice, l'indemnité ne devant pas dépasser le montant maximal indiqué dans la colonne 5 de l'appendice.

4.4 Les frais remboursables afférents aux manuels sont remboursés à concurrence de 75 % des montants fixés pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur tels qu'ils ont été établis dans la circulaire sur l'indemnité pour frais d'études publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

4.5 Lorsque les frais d'études de la langue maternelle sont remboursables en vertu de la section 3.4 de la présente instruction, ils peuvent être remboursés à concurrence de 75 % du montant des dépenses engagées, sous réserve des montants maximaux ci-après :

a) Les montants maximaux indiqués dans la colonne 3 de l'appendice pour des cours particuliers et 50 % de ces montants pour des cours collectifs;

b) Si l'enfant bénéficie par ailleurs d'une indemnité pour frais d'études, les montants maximaux indiqués dans la colonne 2 de l'appendice.

4.6 Les frais afférents aux cours d'été qui sont remboursables en vertu de l'alinéa f) de la section 3.5 de la présente instruction peuvent, aux fins du remboursement, être ajoutés aux frais de scolarité ouvrant droit à indemnité engagés pour l'**année scolaire précédente**, sous réserve des montants maximaux applicables.

Section 5

Calcul de l'indemnité au prorata

5.1 La fraction de l'indemnité correspondant aux frais de scolarité est calculée au prorata de la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement par l'enfant, ou de celle du service du fonctionnaire, lorsque la durée de la fréquentation scolaire ou celle des services du fonctionnaire couvre moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire.

5.2 La fraction de l'indemnité correspondant à la somme forfaitaire prévue pour les frais de pension et aux montants fixés pour les manuels est calculée au prorata de la période de fréquentation ou de celle du service du fonctionnaire, même lorsque cette période couvre les deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, voire davantage.

5.3 Lorsque l'indemnité doit être calculée au prorata, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est normalement égal au rapport entre la durée de la fréquentation ou des services du fonctionnaire et celle de l'année scolaire ou universitaire. À cette fin, les périodes de plus de 20 jours sont comptées comme mois entiers et celles de 11 à 20 jours comme demi-mois. Les périodes de 10 jours ou moins sont négligées. Toutefois, si l'établissement d'enseignement pratique des tarifs différents pour des fractions d'année déterminées, il en est tenu compte dans le calcul de l'indemnité au prorata.

5.4 En vertu des dispositions 103.20 g) et 203.8 f) du Règlement du personnel, le montant de l'indemnité n'est pas réduit au prorata si le fonctionnaire décède après le début de l'année scolaire ou universitaire alors qu'il était encore en fonctions.

Section 6**Avances sur l'indemnité pour frais d'études**

6.1 Les fonctionnaires qui ont droit au versement d'une indemnité pour frais d'études et qui sont tenus de payer tout ou partie des frais d'études à temps complet au début de l'année scolaire ou universitaire peuvent demander une avance sur cette indemnité. Aucune avance ne peut être versée au titre du montant forfaitaire pour frais de pension.

6.2 Toute avance consentie sera considérée comme une dette du fonctionnaire jusqu'à ce que sa demande d'indemnité pour frais d'études ait été reçue et traitée, ou lorsqu'il aura remboursé le montant correspondant. Les demandes d'indemnités doivent être présentées sans délai, conformément aux dispositions de la section 7.1 de la présente instruction. La retenue sur les émoluments de l'intéressé est opérée trois ou quatre mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire pour les fonctionnaires en poste au Siège et le personnel hors Siège, respectivement, ou après la cessation de service. Des dispositions analogues seront prises pour les fonctionnaires inscrits sur d'autres états de paie.

6.3 Il ne sera autorisé d'avance pour l'année scolaire ou universitaire à venir que lorsque les avances précédemment versées auront été remboursées ou liquidées après vérification définitive de la demande d'indemnité s'y rapportant.

6.4 Les demandes d'avance sur l'indemnité pour frais d'études doivent être présentées conformément aux procédures énoncées dans la circulaire relative à l'indemnité pour frais d'études publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

Section 7**Demandes d'indemnité pour frais d'études**

7.1 Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées dès la fin de l'année scolaire ou universitaire. Toutefois, lorsque l'engagement du fonctionnaire prend fin plus tôt, celui-ci doit présenter la demande avant la date de cessation de service. Lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'établissement d'enseignement avant la fin de l'année scolaire ou universitaire, le fonctionnaire doit présenter la demande dans le mois suivant la fin de la période de fréquentation.

7.2 Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées conformément aux procédures énoncées dans la circulaire relative à l'indemnité pour frais d'études publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

Section 8**Voyages au titre des études**

8.1 Les fonctionnaires qui peuvent prétendre à une indemnité pour frais d'études couvrant les frais de voyage en vertu de l'alinéa h) de la disposition 103.20 et de l'alinéa g) de la disposition 203.8 du Règlement du personnel ont droit, une fois par année scolaire ou universitaire, au paiement des frais de voyage aller retour des enfants entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, sous réserve des conditions énoncées ci-après :

- a) L'enfant doit fréquenter l'établissement d'enseignement pendant au moins les deux tiers de l'année scolaire;
- b) Le voyage doit être effectué durant l'année scolaire ou universitaire, ou immédiatement avant ou après ladite année;
- c) L'enfant doit passer au moins sept jours au lieu d'affectation;
- d) Les frais ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire;
- e) Le voyage au titre des études ne doit pas être effectué dans les trois mois qui ont précédé ou qui ont suivi un voyage de congé dans les foyers de l'enfant, sauf dans les cas ci-après :
- i) À la demande du fonctionnaire, le congé dans les foyers de l'enfant et son voyage au titre des études peuvent être combinés, sous réserve de la période de séjour minimale indiquée à l'alinéa c) de la section 8.1;
- ii) L'intervalle de trois mois peut être réduit de façon que le voyage au titre des études ait lieu la même année que le voyage au titre du congé dans les foyers, ou pour permettre à l'enfant de rejoindre l'établissement d'enseignement après le voyage qu'il a effectué pour se rendre auprès du fonctionnaire;
- f) Si le fonctionnaire décède après le début de l'année scolaire ou universitaire alors qu'il était encore en fonctions, la prise en charge des frais de voyage au titre des études demeure possible et peut être accordée pour des frais de voyage entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, ou un autre lieu, sous réserve des limites fixées à l'alinéa d) de la section 8.1.

8.2 Nonobstant les dispositions de la section 8.1, le remboursement au titre d'études, de frais de voyage aller ou retour à destination ou en provenance du lieu d'affectation de la région de la mission n'est pas autorisé lorsque ce lieu d'affectation est expressément déconseillé aux familles. De même, le remboursement de frais de voyage à ce titre n'est pas autorisé pour les fonctionnaires qui perçoivent l'indemnité pour frais d'études uniquement parce qu'ils sont en mission, conformément aux dispositions de la section 1.2 plus haut. Les fonctionnaires affectés à des missions donnant lieu au paiement de l'indemnité de subsistance (missions) ne peuvent prétendre au voyage au titre des études sous quelque forme que ce soit pour leurs enfants.

8.3 Les fonctionnaires dont le lieu d'affectation d'origine est l'un des lieux d'affectation pour lesquels la Commission de la fonction publique internationale autorise des voyages plus fréquents au titre des études peuvent avoir droit au paiement de frais de voyage à ce titre deux fois dans l'année au cours de laquelle ils n'ont pas droit au congé dans les foyers, sous réserve des conditions énoncées dans la section 8.1 plus haut. La liste des lieux d'affectation désignés à cet effet figure dans une circulaire annuelle intitulée « Droits spéciaux des fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation ». Les fonctionnaires en poste dans un lieu d'affectation où le congé dans les foyers est accordé tous les 12 mois ne peuvent faire valoir leur droit à la prise en charge du voyage au titre des études que s'ils renoncent au congé dans les foyers de la même année.

8.4 Lorsqu'un enfant, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, a fréquenté deux établissements, l'un au lieu d'affectation, l'autre ailleurs, des frais de voyage peuvent être remboursés au titre des études pour la fréquentation de l'établissement situé ailleurs qu'au lieu d'affectation, à condition que l'enfant l'ait fréquenté pendant au moins un trimestre et qu'il y ait eu une raison valable de changer d'établissement.

8.5 Durant l'année universitaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires ou obtient le premier diplôme reconnu, ou à la fin de celle-ci, un voyage peut être effectué, à condition que l'enfant ait fréquenté l'établissement d'enseignement à plein temps pendant les deux tiers au moins de ladite année.

8.6 Lorsqu'un enfant est âgé de plus de 22 ans et n'est plus reconnu à charge, le voyage autorisé au titre des études pour se rendre au lieu d'affectation ou en revenant après la fin de la dernière année scolaire ou universitaire ouvrant droit au versement de l'indemnité pour frais d'études remplace le voyage aller qu'il serait par ailleurs autorisé à effectuer en vertu de l'alinéa b) de la disposition 107.5 du Règlement du personnel.

8.7 a) Un voyage aller retour du fonctionnaire et/ou de son conjoint du lieu d'affectation au lieu où leur enfant fait ses études peut remplacer le voyage au titre des études de l'enfant, lorsque le fonctionnaire peut faire valoir un droit au paiement des frais de voyage au titre des études du lieu d'affectation principal et vers le lieu d'affectation principal et que l'enfant ne peut effectuer vers le lieu d'affectation un voyage au titre des études, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Les frais de voyage pris en charge par l'Organisation ne dépassent pas le montant qui aurait été payé pour le compte de l'enfant. Les autres frais éventuels, tels que les faux frais au départ et à l'arrivée, sont payés au taux applicable à l'enfant;
- ii) Le fonctionnaire ne peut pas prétendre à des délais de route; tout jour ouvrable où il est absent est déduit de son congé annuel;
- iii) Le fonctionnaire et/ou son conjoint passent sept jours au moins au lieu où l'enfant fait ses études.

8.7. b) Un fonctionnaire et/ou son conjoint ne peut effectuer qu'un seul voyage aller retour par an vers le lieu où un enfant remplissant les conditions de la présente section fait ses études. Sur le plan administratif, un tel voyage serait comptabilisé comme voyage au titre des études. Le congé annuel pris par le fonctionnaire pour ce voyage est approuvé sous réserve des besoins du service, conformément à la disposition 105.1 du Règlement du personnel.

8.7. c) Le voyage au titre des études auquel ont droit d'autres enfants peut être effectué du lieu où ils font des études au lieu où l'enfant qui reçoit la visite du parent fait ses études, sous réserve que les frais pris en charge par l'Organisation ne dépassent pas le montant maximal qui aurait été normalement applicable.

Section 9

Exactitude des renseignements et tenue du dossier

9.1 Lorsqu'ils présentent une demande d'indemnité pour frais d'études ou d'avance à ce titre, les fonctionnaires sont tenus de s'assurer de l'exactitude et du caractère

complexe des renseignements fournis à l'Organisation et de corriger sans délai toute erreur dans les renseignements ou dans les estimations qu'ils auraient présentés antérieurement. Les pièces délivrées par un établissement d'enseignement ne peuvent pas être modifiées par le fonctionnaire. Tout renseignement incorrect, faux ou falsifié, ou déclaration inexacte ou frauduleuse, peut entraîner non seulement le rejet de la demande et/ou le recouvrement des trop-perçus, mais aussi l'application des mesures disciplinaires prévues par le Statut et le Règlement du personnel.

9.2 Les fonctionnaires doivent conserver toutes les pièces justificatives – factures, reçus, chèques encaissés ou relevés bancaires, par exemple – pendant cinq ans à compter de la date de présentation de la demande de versement de l'indemnité pour frais d'études. Ces pièces doivent être produites sur demande de l'Organisation.

II. Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

Section 10

Conditions d'octroi

Les fonctionnaires ont droit à une indemnité spéciale pour frais d'études en vertu de l'alinéa k) de la disposition 103.20 et de l'alinéa j) de la disposition 203.8 du Règlement du personnel.

Section 11

Conditions d'exercice du droit

11.1 Les fonctionnaires qui ont droit à une indemnité spéciale pour frais d'études peuvent faire valoir ce droit après certification par la Division des services médicaux que les conditions ci-après sont satisfaites :

a) L'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement de type classique et a besoin, en conséquence, d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale, à plein temps ou à temps partiel, pour le préparer à bien s'intégrer à la société;

b) L'enfant, s'il fréquente un établissement d'enseignement de type classique, a besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question.

11.2 L'indemnité est payable à compter de la date à laquelle l'enseignement spécial ou la formation spéciale est nécessaire et cesse d'être versée lorsque l'enfant a obtenu le premier diplôme postsecondaire reconnu ou à la fin de l'année d'études au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans, si cet âge est atteint plus tôt.

Section 12

Frais d'études remboursables

Les frais d'études ci-après sont remboursables :

a) Les dépenses requises pour faire bénéficier l'enfant handicapé d'un programme d'études conçu de façon à répondre à ses besoins et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle, par exemple :

i) Les frais afférents à des services d'enseignement ou de formation;

- ii) D'autres frais ou droits directement liés au programme éducatif dont le paiement n'est pas facultatif ou qui n'ont pas trait à des activités extrascolaires, à l'exclusion des frais non remboursables énumérés dans une circulaire;
 - iii) Le coût des appareils à usage éducatif, s'il n'est pas couvert par une assurance maladie;
 - iv) Les frais d'internat pour un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement au lieu d'affectation lorsque le programme éducatif exige qu'il soit pensionnaire;
- b) Les frais de transports locaux engagés pour l'enfant handicapé.

Section 13

Montant de l'indemnité

13.1 Le montant de l'indemnité est égal, pour chaque enfant handicapé, à 100 % des frais d'études remboursables effectivement engagés jusqu'à concurrence des montants ci-après :

- a) Les montants maximaux indiqués dans la colonne 1 de l'appendice;
- b) En deçà du montant maximal applicable :
 - i) Le coût des appareils spéciaux est remboursé jusqu'à concurrence du tiers des montants correspondants indiqués dans la colonne 4 de l'appendice;
 - ii) Le coût du ramassage scolaire normalement organisé par l'établissement est remboursé jusqu'à concurrence du double du coût normal des transports en groupe mentionné à la section 3.1 ci-dessus.

13.2 Aux fins du calcul de l'indemnité spéciale pour frais d'études, toute prestation que le fonctionnaire pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant, qui doivent être signalées en vertu de la section 15.1, est déduite du montant des frais d'études remboursables.

13.3 Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de l'année civile si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement de type classique ou sur la base de l'année scolaire ou universitaire s'il fréquente à temps complet un établissement d'enseignement de type classique tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale.

13.4 Si l'enfant a fréquenté l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, ou si la période de service au cours de laquelle un fonctionnaire a droit à l'indemnité ne couvre pas la totalité de ladite année, la fraction de l'indemnité correspondant aux frais de scolarité est calculée au prorata de la période de fréquentation ou de celle du service du fonctionnaire. Le calcul de l'indemnité aux fins de la présente section est régi par les dispositions de la section 5.

Section 14

Rapport entre l'indemnité spéciale et l'indemnité ordinaire pour frais d'études

14.1 Lorsqu'un enfant handicapé ne peut fréquenter un établissement d'enseignement de type classique ou lorsqu'il fréquente à temps complet un établissement d'enseignement de type classique qui prend les dispositions spéciales requises pour lui, les frais d'études remboursables sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études, que le fonctionnaire ait ou non droit, par ailleurs, à l'indemnité ordinaire pour ledit enfant.

14.2 Lorsqu'un enfant handicapé fréquente à temps complet un établissement d'enseignement de type classique et que cet établissement ne prend pas de dispositions spéciales pour lui, le remboursement est soumis aux conditions suivantes :

a) Si le fonctionnaire a droit à l'indemnité ordinaire pour l'enfant considéré, les frais remboursables engagés dans l'établissement d'enseignement sont remboursés au titre de cette indemnité au taux de 75 %. Les autres frais d'études remboursables afférents à un enseignement spécial ou à une formation spéciale dispensés en dehors de l'établissement d'enseignement sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études au taux de 100 %. La somme des deux indemnités ne peut en aucun cas dépasser le montant indiqué dans la colonne 1 de l'appendice;

b) Si le fonctionnaire n'a pas droit à l'indemnité ordinaire pour l'enfant considéré, les frais d'études remboursables afférents à l'enseignement spécial ou à la formation spéciale dispensés en dehors de l'établissement sont remboursés au titre de l'indemnité spéciale au taux de 100 %, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la colonne 1 de l'appendice.

14.3 Une somme supplémentaire peut être versée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises qui sont en poste dans des lieux d'affectation déterminés, tels qu'ils sont définis par la section 8.3 de la présente instruction, au titre des frais de pension pour un enfant handicapé qui fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. Cette somme peut être équivalente à la totalité des frais de pension, à concurrence du montant indiqué dans la colonne 4 de l'appendice. Le montant total de l'indemnité ne doit pas être supérieur à la somme des montants indiqués dans les colonnes 1 à 4 de l'appendice.

Section 15

Demande d'indemnité spéciale pour frais d'études

15.1 Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être accompagnées des attestations médicales que le Secrétaire général peut demander concernant l'inaptitude de l'enfant. Le fonctionnaire est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les prestations qu'il pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant afin que l'indemnité puisse être calculée conformément aux dispositions de la section 13.2 de la présente instruction.

15.2 Lorsque l'enfant ne fréquente pas d'établissement d'enseignement, les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être présentées tous les ans dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire normale au lieu d'affectation du

fonctionnaire. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement, elles doivent être présentées conformément aux dispositions de la section 7.1 ci-dessus.

15.3 Les dispositions régissant l'octroi de l'indemnité ordinaire pour frais d'études qui concernent les avances, l'exactitude des renseignements et la tenue du dossier (sect. 6 et 9 ci-dessus) s'appliquent à l'indemnité spéciale.

15.4 Les demandes d'indemnité spéciale pour frais d'études doivent être présentées conformément aux procédures énoncées dans la circulaire relative à l'indemnité pour frais d'études publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

Section 16

Frais de voyage

16.1 Lorsque l'enfant handicapé a besoin de fréquenter un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation ou au lieu d'affectation mais à une distance interdisant l'aller retour quotidien, les frais de voyage sont payés pour deux voyages aller retour au maximum par année scolaire ou universitaire entre cet établissement et le lieu d'affectation.

16.2 À titre exceptionnel, les frais de voyage d'une personne accompagnant l'enfant handicapé que son handicap empêche de voyager seul peuvent aussi être remboursés.

Section 17

Dispositions finales

17.1 La présente instruction prend effet le 1^{er} août 2004.

17.2 Les instructions administratives ST/AI/1999/4 et ST/AI/2002/1, en date du 19 mai 1999 et du 10 janvier 2002, respectivement, sont annulées.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Catherine **Bertini**
